

Gouvernement du Québec

Décret 638-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07535, au-dessus de la rivière du Six, sur le 6^e rang de Saint-Eusèbe, situé sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Eusèbe

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-07535, au-dessus de la rivière du Six, sur le 6^e rang de Saint-Eusèbe, situé sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Eusèbe, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup–Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-94-0114 (projet n^o 154-94-0114) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70849

Gouvernement du Québec

Décret 639-2019, 19 juin 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoient notamment que le conseil d'administration de l'Autorité se compose de quinze membres, et qu'au moins les deux tiers de ces membres doivent se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 47 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme six membres indépendants autres que le président en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit que les membres du conseil nommés par le gouvernement sont rémunérés par l'Autorité, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, et qu'ils ont aussi droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est pourvue suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 528-2017 du 31 mai 2017, monsieur Luc Côté a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Nicolas Marin, président et directeur général, Services Mishmash Media inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Côté;